

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (Crédit d'impôt) / *Income Tax Act* (BRITISH COLUMBIA)

Pour demander ce crédit d'impôt, attachez le présent formulaire à la **déclaration de revenus T2 de la société** pour l'année. Ce formulaire doit être produit dans les 18 mois qui suivent l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) de la C.-B. sont engagées par la société. Prière de vous reporter à la Partie 6 de la *Income Tax Act* (British Columbia).

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
 Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de la *Income Tax Act* de la Colombie-Britannique et servent à l'administration de cette loi. Pour toutes questions concernant la collecte ou l'utilisation de ces renseignements, s'adresser à la Income Taxation Branch, C.P. 9444, Stn Prov Gov't, Victoria (C.-B.) V8W 9W8, Téléphone (250) 387-3332.

Le présent formulaire doit être utilisé par les sociétés qui ont engagé en Colombie-Britannique des dépenses de RS&DE admissibles. Les dépenses de RS&DE admissibles engagées en C.-B. par une société au cours d'une année d'imposition correspondent aux dépenses admissibles engagées en C.-B. par cette société au cours de l'année d'imposition et aux remboursements admissibles de cette société pour cette même année.

L'expression **dépense admissible** a le même sens que le paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi* du Canada) y donne sauf que l'aide gouvernementale ne comprend pas un crédit d'impôt pour la RS&DE de la C.-B. ou un crédit d'impôt à l'investissement en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) de la *Loi* du Canada.

L'expression **dépenses admissibles engagées en C.-B.** s'entend des dépenses admissibles engagées après le 31 août 1999 et avant le 1er septembre 2009 à l'égard d'activités de RS&DE exercées en Colombie-Britannique. Les dépenses doivent avoir été engagées à une époque où la société avait un établissement stable en Colombie-Britannique. Les dépenses engagées par un particulier, une société de personnes ou une fiducie ne sont pas admissibles. Les dépenses admissibles engagées en C.-B. n'incluent pas des dépenses encourues pour gagner un revenu dont une partie est exonérée d'impôt, tel que défini au paragraphe 248(1) de la *Loi* du Canada, ou est exonéré d'impôt de la partie 1 de la *Loi* du Canada.

Le terme **remboursement admissible** d'une société correspond au total de tous les montants d'aide remboursés par la société au cours de l'année d'imposition ou supposés être remboursés en vertu du paragraphe 127(10.8) de la *Loi* du Canada à condition que chaque montant remboursé soit appliqué en réduction du montant d'une dépense admissible engagée en C.-B. au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

Le crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la C.-B. ne peut être demandé que par une **société privée sous contrôle canadien (SPCC)**. Tout crédit remboursable auquel la société a droit sera appliqué en réduction d'autres impôts sur le revenu (fédéraux et provinciaux) exigibles et le solde, le cas échéant, pourra faire l'objet d'un chèque de remboursement. Le crédit remboursable se limite à 10 % du moindre des montants suivants: les dépenses de RS&DE admissibles engagées en C.-B. par la société au cours de l'année d'imposition et la limite de dépense au sens du paragraphe 127(10.2) de la *Loi* du Canada. Si les dépenses de la SPCC dépassent la limite de dépenses, la SPCC peut demander un crédit non remboursable.

Les **autres sociétés**, et les SPCC dont les dépenses excèdent la limite de dépenses, peuvent demander un crédit d'impôt **non remboursable** jusqu'à concurrence de leur impôt payable par ailleurs en Colombie-Britannique. Le solde de tout crédit d'impôt non remboursable gagné au cours d'une année et qui ne peut être déduit dans l'année où il a été gagné, peut être appliqué en réduction de l'impôt payable par ailleurs de la Colombie-Britannique au cours d'une des trois années antérieures et des dix années ultérieures. Le crédit d'impôt ne peut pas être reporté sur une année d'imposition antérieure se terminant avant le 1er septembre 1999.

Une société qui a fait une déduction en vertu de l'article 17 de la *Income Tax Act* (British Columbia) (deux années d'exonération de l'impôt pour les nouvelles petites entreprises) au cours d'une année d'imposition ne peut pas demander ou déduire un crédit d'impôt pour la RS&DE de la C.-B. pour la même année d'imposition.

Partie 1 – Renseignements sur la société (en caractères d'imprimerie)

Nom de la société			
Numéro d'entreprise	Année d'imposition	Début aaaa mm jj	Fin aaaa mm jj
Nom de la personne-ressource	Numéro de téléphone		Numéro de télécopieur

Partie 2 – Admissibilité

La société était-elle exonérée d'impôt en vertu de l'article 27 de la *Income Tax Act* (British Columbia) ou de la Partie I de la *Loi* du Canada? Oui Non

La société était-elle, à un moment donné de l'année, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu était partiellement ou entièrement exonéré de l'impôt en vertu de l'article 27 de la *Income Tax Act* (British Columbia) ou de la Partie I de la *Loi* du Canada? Oui Non

La société était-elle, au cours de l'année :

a) une société à capital de risque exploitant une petite entreprise et enregistrée en vertu de l'article 3 de la *Small Business Venture Capital Act*? Oui Non

b) une société à capital de risque d'employés enregistrée en vertu de l'article 8 de la *Employee Investment Act*? Oui Non

Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « oui », la société n'a pas droit à un crédit d'impôt.

Partie 3 – Dépenses de RS&DE admissibles engagées en C.-B.

Remplissez l'annexe A pour établir les montants de dépenses courantes et en capital admissibles engagées en C.-B.

Total des dépenses courantes admissibles engagées en C.-B. au cours de l'année d'imposition	350 +	1
Total des dépenses en capital admissibles engagées en C.-B. au cours de l'année d'imposition	360 +	2
Remboursements admissibles effectués au cours de l'année d'imposition	370 +	3
Dépenses de RS&DE admissibles engagées en C.-B. pour l'année (additionnez les lignes 1 à 3)	380 =	4

Partie 4 – Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés privées sous contrôle canadien

Limite de dépenses de la société selon le paragraphe 127(10.2) de la <i>Loi</i> du Canada	_____	5
Dépenses de RS&DE admissibles engagées par la société en C.-B. pour l'année (montant de la ligne 4)	_____	6
Inscrivez le moindre des montants de la ligne 5 et de la ligne 6	_____	7
Taux applicable	X 10 %	8
Crédit d'impôt remboursable admissible (multipliez la ligne 7 par la ligne 8)	= _____	9
Demande de crédit d'impôt remboursable (inscrivez un montant jusqu'au maximum du montant de la ligne 9 à la ligne 674 de l'annexe 5)	_____	10
Inscrivez néant si la société a fait une déduction pour les deux années d'exonération de l'impôt pour les nouvelles petites entreprises en Colombie-Britannique.		

Partie 5 – Crédit d'impôt non remboursable pour l'année

Dépenses de RS&DE admissibles engagées en C.-B. par la société pour l'année (montant de la ligne 4)	_____	11
Taux applicable	X 10 %	12
Crédit d'impôt gagné dans l'année (multipliez la ligne 11 par la ligne 12)	= _____	13
Moins : Crédit d'impôt remboursable demandé (montant de la ligne 10)	+ _____	14
Crédit d'impôt auquel la société renonce pour l'année d'imposition courante (montant de la ligne 24) (Remplissez la partie 6 ci-dessous)	+ _____	15
Additionnez les lignes 14 et 15	= _____	16
Crédit d'impôt annuel non remboursable pour l'année (ligne 13 moins ligne 16)	= _____	17
Ajoutez : Le solde du crédit d'impôt au début de l'année d'imposition (montant de la ligne 27)	+ _____	18
Crédit d'impôt transféré par suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	+ _____	19
Additionnez les lignes 18 et 19	= _____	20
Total du crédit d'impôt non remboursable pouvant être déduit (additionnez les lignes 17 et 20)	= _____	21
Impôt payable par ailleurs de la Colombie-Britannique	_____	22
L'impôt de la Colombie-Britannique à payer selon la ligne 240 de l'annexe 5 moins le crédit de la C.-B. pour impôt étranger, le crédit de la C.-B. pour impôt sur les opérations forestières, le dégrèvement de la C.-B. au titre des redevances et des revenus réputés, le crédit d'impôt de la C.-B. pour contributions politiques, le crédit d'impôt de la C.-B. pour capital de risque des petites entreprises, le crédit d'impôt de redevances C.-B. Nisga'a et le crédit d'impôt de la fabrication et transformation de la C.-B.		
Demande de crédit d'impôt non remboursable (inscrivez le montant à la ligne 659 de l'annexe 5)	_____	23
Le montant maximum qui peut être demandé correspond au moindre des montants des lignes 21 et 22 ou à néant si la société a fait une déduction pour les deux années d'exonération de l'impôt pour les nouvelles petites entreprises.		
Remplissez la partie 8 si le montant à la ligne 23 comprend des montants reportés à partir d'années antérieures à la ligne 18. Tout crédit d'impôt non remboursable gagné dans l'année mais non demandé à la ligne 23 peut être appliqué en réduction de l'impôt à payer de la Colombie-Britannique pour l'une des trois années antérieures et des dix années ultérieures.		
Remplissez la partie 9 pour reporter sur une année antérieure un crédit d'impôt non remboursable gagné au cours de l'année courante mais non demandé. Aucun montant ne peut être reporté sur une année au cours de laquelle la société a fait une déduction pour les deux années d'exonération de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les nouvelles petites entreprises ou sur une année d'imposition se terminant avant le 1 ^{er} septembre 1999.		

Partie 6 – Renonciation au crédit d'impôt

Par la présente, la société renonce, en vertu du paragraphe 100(1) de la <i>Income Tax Act</i> (British Columbia), au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique auquel elle a droit, selon les modalités suivantes :	
Montant du crédit d'impôt non remboursable auquel la société choisit de renoncer	Montant _____ 24
Le montant visé par la renonciation ne peut pas être supérieur au crédit total gagné dans l'année moins le crédit remboursable demandé dans l'année. (ligne 13 moins ligne 14)	

Partie 7 – Sommaire des crédits d'impôt pouvant faire l'objet d'un report prospectif ou rétrospectif

Solde du crédit d'impôt à la fin de l'année précédente.....		+	_____	25
Moins : Crédit d'impôt périmé après 10 ans.....			504 - _____	26
Crédit d'impôt au début de l'année (ligne 25 moins ligne 26).....			520 = _____	27
Ajoutez : Crédit d'impôt transféré par suite d'une fusion ou d'une liquidation (selon la ligne 19).....	530	+	_____	28
Crédit d'impôt gagné dans l'année courante (selon la ligne 13).....	540	+	_____	29
Additionnez les lignes 28 et 29.....		=	=====	30
Total des crédits d'impôt disponibles (additionnez les lignes 27 et 30).....		=	_____	31
Moins : Crédit d'impôt visé par la renonciation (selon la ligne 24).....	580	+	_____	32
Crédit d'impôt remboursable demandé (selon la ligne 10).....	610	+	_____	33
Crédit d'impôt non remboursable demandé (selon la ligne 23).....	560	+	_____	34
Crédit d'impôt non remboursable reporté sur des années antérieures (selon la ligne 52)...		+	_____	35
Additionnez les lignes 32 à 35.....		=	=====	36
Total des crédits d'impôt non demandés à la fin de l'année (ligne 31 moins ligne 36).....			620 = _____	37

Partie 8 – Demande de report prospectif d'un crédit d'impôt

La société demande que le crédit d'impôt ci-après soit appliqué en réduction de l'impôt exigible pour l'année courante.

Année d'origine	aaaa mm jj	Montant à appliquer.....	+	_____	38
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	39
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	40
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	41
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	42
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	43
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	44
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	45
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	46
Année d'origine		Montant à appliquer.....	+	_____	47
Total des montants à reporter (additionnez les lignes 38 à 47).....			=	=====	48

Partie 9 – Demande de report rétrospectif d'un crédit d'impôt (aucun montant ne peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} septembre 1999 ou sur une année au cours de laquelle une déduction a été faite pour les deux années d'exonération de l'impôt de la C.-B. pour les nouvelles petites entreprises).

La société demande que le crédit d'impôt soit reporté rétrospectivement comme suit :

1 ^{re} année d'imposition antérieure	aaaa mm jj	Crédit à appliquer.....	911	+	_____	49
2 ^e année d'imposition antérieure		Crédit à appliquer.....	912	+	_____	50
3 ^e année d'imposition antérieure		Crédit à appliquer.....	913	+	_____	51
Montant total à reporter (additionnez les lignes 49 à 51).....				=	=====	52

Section 10 – Calcul de la récupération des crédits d'impôt

Il y aura récupération de crédits pendant une année si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez acquis un bien particulier et le coût du bien particulier était une dépense admissible engagée en C.-B. pendant l'année d'imposition,
- le coût du bien particulier était inclus dans le calcul de votre crédit d'impôt,
- vous avez, après le 31 mars 2000, disposé ou converti le bien particulier en un bien à usage commercial au cours des 10 années d'imposition de l'acquisition. Vous rencontrez aussi cette condition si vous avez disposé ou converti un bien en un bien à usage commercial si ce bien comprend le bien mentionné plus haut. Cependant, si vous vendez le bien à un acheteur avec lien de dépendance qui continue d'utiliser le bien en totalité, ou presque, dans la RS&DE de la Colombie-Britannique, la récupération ne s'applique pas.

Vous devrez inclure la récupération sur la déclaration T2 pour l'année pendant laquelle la société a disposé ou converti le bien à usage commercial.

Si vous avez fait plus d'une disposition, veuillez remplir les colonnes pour chacune des dispositions pour lesquelles une récupération s'applique. Utilisez les formats de calcul ci-dessous.

Calcul – Si vous rencontrez toutes les conditions ci-dessus

	Montant du crédit d'impôt concernant le bien que vous avez acquis. 700	Montant calculé au taux du crédit d'impôt lors de l'acquisition sur soit le produit de disposition (si le bien a été vendu lors d'une transaction sans lien de dépendance) ou soit la juste valeur marchande du bien dans tous les autres cas. 710	Le moindre des deux montants 700 et 710
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Total de la récupération du crédit d'impôt pour la RS&DE de la C.-B.
(inscrire ce montant à la ligne 241 de l'annexe 5)

Annexe A – Dépenses courantes et dépenses en capital admissibles de la C.-B.

	Courantes	Capital
Total des dépenses courantes et des dépenses en capital au titre de la RS&DE (tiré des lignes 557 et 558 du formulaire T661)	_____	_____
Ajouter : Dépenses admissibles que vous avez transférées (tiré des lignes 544 et 546 de l'annexe C du formulaire T661)	+ _____	+ _____
Aide gouvernementale (tiré des lignes 534 et 536 du formulaire T661)	+ _____	+ _____
Total partiel	= _____	= _____
Déduire : Dépenses admissibles qui vous ont été transférées (tiré des lignes 508 et 510 du formulaire T661)	- _____	- _____
Aide gouvernementale (définie à l'article 97 de la <i>Income Tax Act</i> (British Columbia))	- _____	- _____
Dépenses engagées au cours de l'année d'imposition pour la RS&DE exercée à l'extérieur de la Colombie-Britannique	- _____	- _____
Dépenses engagées alors que la société n'avait pas d'établissement stable en Colombie-Britannique	- _____	- _____
Dépenses courantes relatives à un contrat de RS&DE payées ou payables à, ou pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable relativement à cette somme ou à son profit	- _____	- _____
Dépenses pour des paiements à des tiers versés à des entités situées à l'extérieur de la Colombie-Britannique	- _____	- _____
Montant de remplacement visé par règlement relatif à des salaires et traitements engagés directement à l'égard de travaux de RS&DE exercés à l'extérieur de la Colombie-Britannique	- _____	- _____
Montant de remplacement visé par règlement relatif à des salaires et traitements engagés directement alors que la société n'avait pas d'établissement stable en Colombie-Britannique	- _____	- _____
Total partiel	= _____	= _____
Dépenses admissibles de la C.-B. Inscrire respectivement aux lignes 350 et 360 de la partie 3 du formulaire T666	350 = _____	360 = _____